

REPUBLIQUE TOGOLAISE

---

ORDONNANCE N° 72-2  
du 10 janvier 1973  
portant réaménagement du  
Code des Investissements

ORDONNANCE N° 72-2  
du 10 janvier 1973  
portant réaménagement du  
Code des Investissements

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Ordonnances nos 1, 2 et 2bis du 14 janvier 1967 ;  
Vu les Ordonnances nos 14 et 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation ;  
Vu le décret 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un Secrétariat au Plan et à l'Organisation ;  
Vu le décret du 8 janvier 1964 portant création de la Commission Nationale du Plan ;  
Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;  
Vu le décret 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un Haut Commissariat au Plan ;  
Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement du Gouvernement ;  
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du Commerce, de l'Industrie, du Plan et du Tourisme ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I : LES GARANTIES GENERALES

Article 1

Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par la législation togolaise et le présent code de même que, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus aux titres II, III, IV et V dudit code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

Article 2

Dans le cadre de la réglementation des changes et des dispositions créant la Société Nationale d'Investissement, le droit de transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

TITRE II : DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

CHAPITRE A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Peuvent bénéficier du régime de droit commun sur le territoire de la République Togolaise les catégories d'entreprises suivantes :

- 1) les entreprises d'exploitation rurales
- 2) les entreprises industrielles
- 3) les entreprises artisanales
- 4) les entreprises d'aménagements touristiques
- 5) les entreprises de transport.

Article 4

Les entreprises entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus, pourront être autorisées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan à exercer leur activité dans le cadre du régime de droit commun sous les conditions ci-après :

- a) avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète
- b) effectuer après la promulgation de cette ordonnance un investissement minimum de 5.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE B - DES AVANTAGES DU REGIME DE DROIT COMMUN

Article 5

Toutes les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du Code des Investissements.

## Article 6

Au cas où l'entreprise ne respecterait pas les données essentielles du programme qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, le Gouvernement, sur proposition de la Commission des Investissements, prononcera, par décret le retrait de l'agrément.

## TITRE III - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME PRIORITAIRE - REGIME B

### CHAPITRE A - DU CHAMP D'APPLICATION

## Article 7

Peuvent être agréées au régime d'entreprise prioritaire sur le territoire de la République Togolaise les catégories ci-après :

- 1) les entreprises de cultures industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes ;
- 2) les industries de fabrication et de montage d'articles et d'objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et application, produits plastiques, etc...) ;
- 3) les entreprises industrielles de préparation, de conservation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales ou animales locales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, tannerie, etc...) ;
- 4) les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;
- 5) les sociétés immobilières à caractère social ;
- 6) les entreprises de production d'énergie ;
- 7) les entreprises d'exploitation rurale (Agriculture, Elevage, Forêts, Pêche).

## Article 8

Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Togo ;
- effectuer des investissements au moins égaux à 20 millions de francs ;
- avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

## CHAPITRE B - DES AVANTAGES DU REGIME PRIORITAIRE

### Article 9

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du Code des Investissements.

### Article 10

Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la Commission des Investissements pourra donner un avis de non-conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord parties.

Le retrait ou l'annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

## TITRE IV - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE - REGIME C

### CHAPITRE A - DU CHAMP D'APPLICATION

#### Article 11

Peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal de longue durée les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus.

#### Article 12

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1) l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;
- 2) elle procédera, après promulgation de la présente ordonnance, à un investissement au moins égal à 100 millions de francs.

## CHAPITRE B - DES AVANTAGES DU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

### Article 13

Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe I du Code des Investissements pour les périodes maximales suivantes :

- a) 7 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 150 millions de francs CFA.
- b) 10 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 150 millions et inférieurs ou égaux à 250 millions de francs CFA.

### Article 14

Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux. En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

### Article 15

La stabilisation des charges fiscales, porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

### Article 16

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, ou taxes, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une Loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Article 17

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

TITRE V - DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

CHAPITRE A - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 18

Peuvent bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus.

Article 19

La convention d'établissement sera signée par le Secrétaire d'Etat au Plan et un Représentant dûment mandaté des promoteurs du projet.

Article 20

Les conditions et les modalités de la convention d'établissement sont déterminées ci-après :

- 1) l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète;
- 2) elle procédera, après la promulgation de la présente ordonnance, à un investissement supérieur à 250 millions de francs.

Article 21

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 22

Le projet de convention est établi par consentement mutuel à la demande de l'entreprise et à la diligence du Secrétaire d'Etat au Plan selon la procédure définie ci-après :

Article 23

L'entreprise désirant bénéficier de la signature d'une convention d'établissement, doit en formuler la demande auprès du Secrétaire d'Etat au Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue en annexe de la présente Ordonnance et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Article 24

La demande est instruite par la Direction Générale du Plan et du Développement qui saisit la Commission des Investissements pour avis. Le projet de convention revêtu de la décision de la commission est transmis par le Secrétaire d'Etat au Plan au Président de la République.

CHAPITRE B - DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 25

La convention d'établissement définit sa durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Article 26

Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Article 27

L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

- détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement
- fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production
- projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales
- obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs.



Article 28

La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

- garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable dans la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;
- garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;
- garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;
- garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- priorité d'attribution en devises ;
- garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;
- garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

Article 29

Les entreprises conventionnées bénéficient de la stabilisation des taux des charges fiscales énumérées à l'annexe I (3ème partie) du Code des Investissements dans les conditions ci-après :

- la durée de la stabilisation des charges fiscales est de :
  - a) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 250 millions mais inférieurs à 500 millions de francs ;
  - b) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions mais inférieurs à 2 milliards de francs ;
  - c) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 2 milliards de francs.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de 3 années des délais normaux d'installation.

#### Article 30

La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Elle définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques. En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages de la stabilisation des charges fiscales est prononcé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

#### TITRE VI - DE LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'AGREMENT

##### Article 31

Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément doit en formuler la demande auprès du Ministre chargé du Plan.

##### Article 32

Toute demande est accompagnée d'un dossier complet dont on trouvera le détail aux annexes II et III de la présente ordonnance.

##### Article 33

Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le Ministre chargé du Plan dans le même délai.

#### TITRE VII - DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

##### Article 34

Il est créé une commission dénommée Commission des Investissements dont les attributions sont les suivantes :

- étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;

- Être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Article 35

La composition de la commission est ainsi fixée :

- |   |           |
|---|-----------|
| - un représentant du Président de la République   | Président |
| - un représentant du Ministre des T.P., Mines, Transports, des Postes et Télécommunications     | Membre    |
| - le Directeur Général du Plan et du Développement  | "         |
| - le Directeur du Commerce  | "         |
| - le Directeur de l'Industrie   | "         |
| - le Directeur des Douanes  | "         |
| - le Directeur des Impôts   | "         |
| - le Directeur de l'Economie  | "         |
| - le Directeur du Service des Domaines et de l'Enregistrement                                   | "         |
| - le Directeur de la BTD  | "         |
| - le Directeur Général de la S.N.I.   | "         |
| - le Directeur de la Banque Centrale  | "         |
| - le Chef du Service de la Main-d'Oeuvre  | "         |
| - trois représentants de la Chambre de Commerce dont le Président                               | "         |
| - le Directeur du C.N.P.P.M.E.  | "         |
| - le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant                              | "         |
| - le Président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée Nationale | "         |

TIERRE VIII - DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE ET DE RECEPTION

Article 36

Il est créé un Comité National dénommé "Comité de Contrôle et de Réception" dont les attributions sont les suivantes :

- contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du Code des Investissements afin de vérifier dans quelle mesure leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leurs requêtes d'agrément ;

- aider éventuellement ces entreprises à résoudre les problèmes qui se posent à elles ;
- réceptionner dès leur débarquement les matériaux et matériels d'équipement destinés aux sociétés industrielles dans lesquelles l'Etat Togolais est actionnaire et en faire rapport au Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications et au Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du Commerce, du Plan et de l'Industrie.
- élaborer et communiquer au gouvernement un rapport annuel sur les activités des entreprises agréées.

### Article 37

La composition du Comité de Contrôle et de Réception est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République	Président
- un représentant du Ministre du Commerce	Membre
- un représentant du Ministre des T.P.	"
- le directeur des Mines	"
- le directeur de l'Industrie	"
- le directeur général du Plan et du Développement	"
- le directeur des Douanes	"
- le directeur de la Main-d'Oeuvre	"
- le directeur des Impôts	"

La commission pourra s'attacher le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications relatives au contrôle à effectuer.

### Article 38

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

## TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 39

Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun.

Article 40

Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

- les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;
- le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles ;
- les dispositions de l'annexe 2ème partie Impôts Directs 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Article 41

La commission des investissements et le comité de contrôle et de réception élaborent leurs règlements intérieurs dès leurs premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

La commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Article 42

Dans le cadre de la politique d'élimination des disparités régionales suivies par le Gouvernement, ce dernier peut accorder, sur proposition, cas par cas, de la Commission des Investissements, des avantages supplémentaires aux entreprises, agréées ou non, dont l'implantation se situe dans des zones jugées défavorisées.

Article 43

Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Article 44

La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République

Général E. EYADEMA

A N N E X E I

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

1ère Partie : REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

2ème Partie : REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES - REGIME B

3ème Partie : ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREEES AU REGIME FISCAL DE LONGUE  
DUREE - REGIME C

4ème Partie : ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

lère Partie : RÉGIME DE DROIT COMMUN - RÉGIME A

A. DES DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises visées à l'article 3 du Code des Investissements. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % des droits et taxes d'entrée. Cette exonération (ou réduction) peut être renouvelable.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime de droit commun (régime A) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRIT à l'exportation.



## B. IMPOTS DIRECTS

### 1) Exonération temporaire du BIO

Les entreprises nouvelles agréées au régime de droit commun bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du premier exercice clos suivant l'année de leur mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

### 2) Possibilité d'amortissements accélérés

#### Annexe II du Code des Impôts Directs:

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

- d'avoir été acquis ou mis en service par les entreprises au moment ou après la date d'agrément ;

- d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de transport ou d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;

- d'être normalement utilisables pendant plus de 5 ans.

Pour ces matériels ou outillages, le montant de la 1ère annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

### 3) Possibilité de report des déficits

Article 11 du Code des Impôts Directs :

"Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement".

### 4) Exonération de certaines plus-values

Article 6 et Annexe IV du Code des Impôts Directs :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation

d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues au cas de cession ou cessation.

5) Exonération de la Contribution des Patentes des Concessionnaires de Mines

Article 118 § 8 du Code des Impôts Directs :

"Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites ; l'exception ne pourrait en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

C. ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au Chapitre XIII paragraphe 2bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

2ème Partie : REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES - REGIME B

A. DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 5 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être prêtés ou cédés à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières bénéficiant de cette exonération totale ou partielle est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime prioritaire (régime B) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

## B. IMPOTS DIRECTS

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires :

### 1) Exonération temporaire des BIC

Article 3 § B du Code des Impôts Directs :

Les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle de la mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

### 2) Exonération temporaire de patentes

Article 118 § 18 du Code des Impôts Directs :

Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marché et les trois années suivantes.

## C. DROITS D'ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

- le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent (50 %) en faveur des entreprises prioritaires ;

- les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000 F.) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité dans le mois qui commence chaque période annuelle ;

- en ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

3ème Partie : DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES AU REGIME FISCAL DE LONGUE

DUREE - REGIME C

A. DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) IMPORTATION

a) Toutes les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50 % pendant 10 ans des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2) EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée (régime C) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRIT à l'exportation.

B. IMPÔTS DIRECTS

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

1) Exonération temporaire des BIC

Article 3 § B du Code des Impôts Directs :

Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5ème année suivant celle de la mise en marche effective.

Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2) Exonération temporaire de patentes

Article 118 § 18 du Code des Impôts Directs :

Les entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les 5 années suivantes.

C. DROITS D'ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE

Les mêmes avantages que pour les entreprises agréées au régime prioritaire.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée la fixité des taux des droits prévue par le Code de l'Enregistrement pendant la durée de l'agrément.

D. LISTE DES IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

- dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
- versement forfaitaire sur les salaires
- contributions des patentes
- contributions des licences.

4ème Partie : ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

Outre les dispositions particulières à ce régime détaillées dans le chapitre B titre V, celles prévues à l'annexe 3ème partie sont également applicables aux entreprises conventionnées.

ANNEXES II ET III (pour mémoire)

ANNEXE II

INSTRUCTIONS POUR LA PRESENTATION DES DOSSIERS DE REQUETE

ANNEXE III

TABLEAUX TYPES A INCLURE AUX DOSSIERS DE REQUETE



